Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

———

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

———

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

———

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IRC/VI/3
ORIGINAL: anglais
DATE: 8 août 1977

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Sixième session

Genève, 20 au 23 septembre 1977

PROPOSITIONS RELATIVES AUX ARTICLES 15 à 32, 32A, 32B, 33, 34, 37 à 41

Mémorandum préparé par le Bureau de l'Union

INTRODUCTION

1. Le présent document contient le texte actuel des articles de la Convention qui ne sont pas traités dans le document IRC/VI/2 - c'est-à-dire, les articles 15 à 34 et 37 à 41 - les projets de nouveaux textes proposés, le cas échéant, de ces articles et le texte proposé de deux nouveaux articles (article 32A et 32B), ainsi qu'un projet de commentaire sur les projets d'articles. Le projet de commentaire est rédigé dans le style que l'on se propose d'adopter dans le document qui sera présenté à la conférence diplomatique. Dans quelques cas, les projets de textes sont également accompagnés d'observations destinées au Comité d'experts; l'incorporation, en tout ou en partie, des observations dans le commentaire destiné à la conférence diplomatique dépendra de la réaction du Comité d'experts à leur égard.

2. Les projets de revision sont généralement fondés sur des décisions provisoires prises par le Comité d'experts lors de ses dernières sessions. Dans plusieurs cas, on s'est écarté de ces décisions; l'attention est attirée sur ce fait aux endroits appropriés du présent document. Dans quelques cas, le Comité d'experts n'a pris aucune décision, alors qu'il l'aurait fallu; le présent document tente de couvrir également ces cas, étant donné que l'objectif est d'attirer l'attention sur toutes les questions qui doivent être résolues par la conférence diplomatique.

Commentaire sur l'article 15

En 1961, lorsque la Convention UPOV a été conclue, il était prévu que quelques aspects de l'administration de l'UPOV devraient, dans une certaine mesure, faire l'objet d'une coopération avec les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). Ces objectifs se sont matérialisés dans l'article 25 de la Convention de 1961 qui prévoit que "les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle littéraire et artistique seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées."

A cette époque, c'est-à-dire 1961, les BIRPI étaient placés sous la Haute surveillance du Gouvernement suisse. Il faut présumer que c'est parce que l'on a trouvé souhaitable d'établir le même type de relations entre l'UPOV et le Gouvernement suisse que celui qui existait à cette époque entre les BIRPI et ledit Gouvernement, qu'un certain rôle a été prévu dans la Convention de 1961 pour le Gouvernement suisse. Ce rôle est précisé dans la dernière phrase de l'article à l'étude (article 15) qui prévoit que le Bureau de l'UPOV "est placé sous la Haute surveillance de la Confédération suisse" et dans les articles 20(2), 21.g), 23, 24, 25, 32(2) et (4), 33(1) et (2), 34(1) et 40(2) de la Convention de 1961.

En 1967, toutefois, la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été adoptée. Cette Convention prévoit le remplacement des BIRPI par le Bureau international (de l'OMPI). Elle est entrée en vigueur en 1970. Bien qu'existant toujours sur le papier pour les quelques pays qui n'ont pas encore ratifié les textes de Stockholm de 1967, ou n'y ont pas encore adhéré, les BIRPI ont cessé d'exister dans les faits.

Contrairement à ce que fut la situation vis à vis des BIRPI, le Gouvernement suisse n'exerce aucune fonction de surveillance à l'égard de l'OMPI. L'OMPI est placée sous la surveillance de tous ses Etats membres, et aucun d'eux n'a de rôle ou de statut particulier - qu'avait la Suisse vis-à-vis des BIRPI.

Depuis sa création, le Conseil de l'UPOV - dans lequel tous les Etats membres sont représentés - s'est montré capable de contrôler effectivement le programme, le budget et le Bureau de l'UPOV et d'exercer seul ce contrôle. Effectivement, le rôle du Gouvernement suisse s'est avéré dans une large mesure formel. En d'autres termes, il ne semble pas que l'UPOV ait besoin d'une surveillance particulière par l'un de ses Etats membres; elle peut surveiller l'UPOV elle-même, par son propre Conseil. En outre, le maintien de la surveillance de l'UPOV par le Gouvernement suisse mettrait l'UPOV dans un état d'infériorité par rapport à l'OMPI dont les organes intergouvernementaux sont souverains. L'égalité dans le statut entre l'UPOV et l'OMPI exigerait que le Conseil de l'UPOV devienne souverain et qu'il soit mis fin à la fonction de surveillance du Gouvernement suisse.

C'est pour ces motifs qu'il est proposé que la dernière phrase de l'article à l'étude soit omise.

Pour les mêmes motifs, des modifications sont proposées dans d'autres articles du texte actuel, à savoir dans les articles 20, 21, 23, 24, 25, 32, 33, 34 et 40.

OBSERVATION

Il est à noter que les propositions relatives aux articles mentionnés ci-dessus n'ont pas encore été étudiées par le Comité d'experts.

[Texte actuel]

Article 15

[Organes de l'Union]

Les organes permanents de l'Union sont :

a) le Conseil;

b) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Ce Bureau est placé sous la Haute surveillance de la Confédération suisse.

[Nouveau texte]

Article 15

Organes de l'Union

Les organes permanents de l'Union sont :

a) le Conseil et

b) Le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

[Texte actuel]

Article 16

[Composition du Conseil; nombre de voix]

(1) Le Conseil est composé des représentants des Etats de l'Union. Chaque Etat de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant.

(2) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.

(3) Chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.

[Nouveau texte]

Article 16

Composition du Conseil; nombre de voix

1) [inchangé]

2) [inchangé]

3) [inchangé]

Commentaire sur l'article 17

Ad paragraphe (1): Le texte actuel prévoit un statut d'observateur d'office pour les Etats qui ont signé mais non ratifié "la présente Convention". Lorsque le nouvel Acte sera établi, il pourra être incertain si les mots "la présente Convention" désignent la Convention signée en 1961 ou le nouvel Acte. Afin d'éviter cette incertitude, il est proposé que le paragraphe à l'étude soit amendé de façon à préciser que le statut d'observateur d'office s'applique aux Etats non membres de l'UPOV qui ont signé le nouvel Acte. Les Etats membres de l'UPOV continueront à être membres du Conseil, qu'ils aient signé ou non le nouvel Acte. Il n'est pas nécessaire de prévoir un statut d'observateur d'office pour les Etats qui ont signé la Convention de 1961 mais "qui ne l'ont pas encore ratifiée" car tous les Etats qui ont signé la Convention de 1961 l'ont ratifiée.

Ad paragraphe (2): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

0289

[Texte actuel]

Article 17

[Observateurs admis aux réunions du Conseil]

(1) Les Etats signataires de la présente Convention, qui ne l'ont pas encore ratifiée, sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil. Leurs représentants ont voix consultative.

(2) A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.

[Nouveau texte]

Article 17

Observateurs admis aux réunions du Conseil

1) Les Etats non membres de l'Union signataires du présent Acte, qui ne l'ont pas encore ratifié, sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil. Leurs représentants ont voix consultative.

2) [inchangé]

[Texte actuel]

Article 18

[Présidence et vice-présidence du Conseil]

(1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres Vices-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.

(2) La durée du mandat du Président est de trois ans.

[Nouveau texte]

Article 18

Présidence et vice-présidence du Conseil

1) [inchangé]

2) [inchangé]

Commentaire sur l'article 19

Aucune modification n'est proposée dans cet article.

OBSERVATION

Dans les traités comparables au traité à l'étude, le chef du secrétariat a généralement la faculté de convoquer l'organe suprême de l'organisation. Par exemple, la Convention OMPI de 1967 prévoit que l'Assemblée générale se réunit en session ordinaire "sur convocation du Directeur général" (article 6.4)a)) et en session extraordinaire "sur convocation du Directeur général à la demande d'un quart des Etats membres de l'Assemblée générale" (article 6.4)b)). Le Comité d'experts désirera peut-être examiner la question de savoir si des solutions comparables ne devraient pas être adoptées pour la convocation du Conseil de l'UPOV.

0295

[Texte actuel]

Article 19

[Réunions du Conseil]

(1) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.

(2) Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande.

[Nouveau texte]

Article 19

Réunions du Conseil

1) [inchangé]

0924

Commentaire sur l'article 20

Ad paragraphe (1): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2): Il est proposé de supprimer la deuxième partie de la première phrase ("le Gouvernement de la Confédération suisse entendu") et la deuxième phrase de ce paragraphe ("Le Gouvernement de la Confédération suisse en assure l'exécution.").

Les motifs de cette proposition figurent au commentaire sur l'article 15.

Il convient de noter qu'en vertu de l'article 22 la majorité requise pour une décision prise en vertu de ce paragraphe est des trois quarts.

Ad paragraphe (3) (du texte actuel): Il est proposé de supprimer ce paragraphe. La majorité requise (trois quarts) serait prévue à l'article 22 (voir ci-après).

0295

[Texte actuel]

Article 20

[Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union]

(1) Le Conseil établit son règlement intérieur.

(2) Le Conseil établit le règlement administratif et financier de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse entendu. Le Gouvernement de la Confédération suisse en assure l'exécution.

(3) Ces règlements et leurs modifications éventuelles doivent être adoptés à la majorité des trois quarts des Etats de l'Union.

[Nouveau texte]

Article 20

Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union

1) [inchangé]

2) Le Conseil établit le règlement administratif et financier de l'Union.

[Le nouveau texte ne contiendrait aucune disposition correspondant au paragraphe (3) du texte actuel.]

Commentaire sur l'article 21

Aucune modification n'est proposée dans cet article, sauf dans le paragraphe g).

Pour le paragraphe g), il est proposé, pour les motifs indiqués dans le commentaire sur l'article 15, d'omettre la référence au Gouvernement suisse. D'après le nouveau texte, il reviendrait au Conseil, et au Conseil seulement, de nommer le Secrétaire général. Pour les autres membres du personnel, y compris les "fonctionnaires du cadre supérieur", voir l'article 23.3). Les conditions d'engagement du Secrétaire général sont, d'après le texte actuel (article 23(3)), déterminées par le Gouvernement suisse; il est proposé qu'elles soient déterminées par le Conseil.

Il convient de noter que la majorité requise pour une décision prise en vertu du paragraphe d) (approbation du budget, fixation des contributions) serait, d'après l'article 22, des trois quarts.

[Texte actuel]

Article 21

[Missions du Conseil]

Les missions du Conseil sont les suivantes :

a) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;

b) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;

c) donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires, y compris celles concernant la liaison avec les services nationaux;

d) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 26, la contribution de chaque Etat membre;

e) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;

f) fixer, conformément aux dispositions de l'article 27, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article et prendre les mesures nécessaires à leur préparation;

g) faire au Gouvernement de la Confédération suisse les propositions concernant la nomination du Secrétaire général et des fonctionnaires du cadre supérieur;

h) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

[Nouveau texte]

Article 21

Missions du Conseil

Les missions du Conseil sont les suivantes :

a) [inchangé]

b) [inchangé]

c) [inchangé]

d) [inchangé]

e) [inchangé]

f) [inchangé]

g) nommer le Secrétaire général et fixer les conditions de son engagement;

h) [inchangé]

Commentaire sur l'article 22

A la fois dans le texte actuel et dans le nouveau texte proposé, la règle est que la majorité simple est requise pour les décisions du Conseil. Les deux textes prévoient des exceptions. La majorité des trois quarts est requise, à la fois dans le texte actuel et dans le nouveau texte proposé, pour les décisions prises en vertu des articles suivants :

Article 20(1) : adoption du règlement intérieur (dans le texte actuel, trois quarts des Etats membres; dans le nouveau texte proposé, trois quarts des Etats membres présents et votants);

Article 20(2) : adoption du règlement administratif et financier (dans le texte actuel, trois quarts des Etats membres; dans le nouveau texte proposé, trois quarts des Etats membres présents et votants);

Article 21.d) : approbation du budget et fixation des contributions;

Article 26(5) : division par deux des contributions dans certains cas;

Article 26(6) : restauration du droit de vote;

Article 28(3) : désignation d'autres langues pour le Bureau et certaines réunions.

La même majorité qualifiée est prévue dans le nouveau texte pour des décisions dans les deux cas suivants non prévus dans le texte actuel.

Article 4.4) : assouplissement des obligations faites à certains Etats en ce qui concerne le nombre minimal de genres ou espèces devant être admis au bénéfice de la protection;

Article 25 : adoption d'un accord de coopération technique et administrative.

En ce qui concerne l'article 27.2), il convient de noter que toute exception à la périodicité de cinq ans des conférences de revision, prévue dans le texte actuel, requiert la majorité des cinq sixièmes; dans le nouveau texte proposé, la convocation d'une conférence de revision exigerait la majorité des trois quarts.

Enfin, le nouveau texte proposé précise que l'abstention ne doit pas être considérée comme vote. Une telle règle figure déjà dans le deuxième alinéa de l'article II du Règlement intérieur du Conseil, tel qu'adopté le 27 novembre 1968 (document UPOV/INF/4).

OBSERVATION

Il n'est pas encore décidé si un quorum devrait être prévu pour les décisions du Conseil, ou au moins pour certaines d'entre elles.

Dans le texte actuel aucun quorum n'est prévu, sauf dans le cas de l'article 32(3) qu'il est toutefois proposé d'amender d'une façon telle que la nécessité d'une décision par le Conseil serait éliminée.

Il n'est pas recommandé d'introduire une condition de quorum. Lors de la cinquième session du Comité d'experts, il a été proposé qu'un quorum soit prévu et soit constitué par les trois quarts des Etats membres. Une telle condition pourrait entraîner des difficultés lorsque l'Union se composera d'un grand nombre d'Etats, dont quelques uns seront éloignés de Genève; les frais de voyage des délégués pourraient empêcher de tels Etats à participer à toutes les sessions du Conseil. Toutefois, si l'on estime indispensable de prévoir un quorum, les règles suivantes pourraient être adoptées et pourraient constituer les paragraphes 2) et 3) de l'article 22 (elles sont semblables à celles figurant dans des Conventions comparables; voir, par exemple, l'article 13.4) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle) :

"2) La moitié des Etats membres du Conseil constitue le quorum.

"3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2), si, lors d'une session, le nombre des membres représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres, le Conseil peut prendre des décisions; toutefois, les décisions du Conseil, à l'exception de celles qui concernent

[Texte actuel]

Article 22
tel qu'amendé par l'article I de
l'Acte Additionnel de 1972

[Majorités requises pour les décisions du Conseil]

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus par les articles 20, 27, 28 et 32, ainsi que pour le vote du budget, la fixation des contributions de chaque Etat de l'Union, la faculté prévue par le paragraphe (5) de l'article 26, concernant le paiement de la moitié de la contribution correspondant à la classe V et pour toute décision relative au droit de vote selon le paragraphe (6) de l'article 26. Dans ces quatre derniers cas, la majorité requise est celle des trois quarts des membres présents.

(Nouveau texte]

Article 22

Majorités requises pour les décisions du Conseil

Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des membres présents et votants; toutefois toute décision du Conseil en vertu des articles 4.4), 20.1) et 2), 21.d), 25, 26.5) et 6), 27.2) ou 28.3) est prise à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. L'abstention n'est pas considérée comme vote.

sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Secrétaire général communique lesdites décisions aux membres du Conseil qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise."

A la cinquième session du Comité d'experts, une autre proposition a été émise, selon laquelle le Conseil devrait être autorisé, en vertu de la Convention, à établir dans son propre règlement intérieur le quorum nécessaire pour ses décisions, et que, pour adopter ce règlement intérieur, un quorum devrait être prévu dans la Convention même. Cette solution aurait l'avantage relatif d'être plus souple. Elle permettrait au Conseil d'adapter le quorum au développement de l'Union. Si cette proposition était adoptée, le paragraphe suivant pourrait être ajouté à l'article 22.

"2) Le règlement intérieur du Conseil (article 20.1)) fixe le nombre de ses membres qui doivent être représentés dans toute session du Conseil à laquelle une décision doit être prise (quorum). Pour l'adoption ou l'amendement de la règle relative au quorum, les trois quarts des Etats de l'Union constituent le quorum."

0301

Commentaire sur l'article 23

Ad paragraphe (1): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

OBSERVATION

La Convention OMPI prévoit, entre autres, ce qui suit : "Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation"; "il représente l'Organisation" (article 9.4)a) et b)). Le Comité d'experts souhaitera peut-être examiner s'il est souhaitable d'aligner le nouvel Acte de la Convention UPOV sur ces dispositions.

Ad paragraphe (3): Il est proposé que ce paragraphe ne traite plus de la nomination du Secrétaire général puisque cette question ferait l'objet de l'article 21.g) du nouveau texte. Par contre, il semblerait souhaitable que le Secrétaire général adjoint soit expressément mentionné dans la Convention du fait de la situation particulière qui existe actuellement, et qui subsistera probablement tant que l'accord avec l'OMPI restera en vigueur, accord selon lequel le Secrétaire général est la même personne que le Directeur général de l'OMPI. La nouvelle rédaction proposée signifierait que pour la nomination du Secrétaire général adjoint l'accord entre le Conseil et le Secrétaire général est nécessaire. Quant aux autres membres du personnel du Bureau de l'UPOV, la proposition impliquerait qu'il y ait accord entre le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint. L'accord conclu entre l'UPOV et l'OMPI continuera à prévoir des clauses de sauvegarde concernant le droit du Secrétaire général adjoint de faire rapport directement au Conseil dans certains cas.

Les motifs pour lesquels le Gouvernement suisse n'est pas mentionné figurent dans le commentaire sur l'article 15.

0302

[Texte actuel]

Article 23

[Tâches du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires]

(1) Le Bureau de l'Union est chargé d'exécuter toutes les missions et tâches qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.

(2) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions du Conseil.

Il présente le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution.

Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.

(3) Le Secrétaire général et les fonctionnaires du cadre supérieur sont nommés, sur proposition du Conseil, par le Gouvernement de la Confédération suisse qui fixe les conditions de leur engagement.

Le statut et la rémunération des autres cadres du Bureau de l'Union sont fixés par le règlement administratif et financier.

[Nouveau texte]

Article 23

Tâches du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires

1) [inchangé]

2) [inchangé]

3) Le Conseil nomme le Secrétaire général adjoint, sur proposition du Conseil. Les autres fonctionnaires du Bureau de l'Union sont nommés par le Secrétaire général sur proposition du Secrétaire général adjoint. Les conditions d'emploi sont fixées par le règlement administratif et financier prévu à l'article 20.2).

0303

Commentaire sur l'article 24

Pour les motifs indiqués dans le commentaire sur l'article 15, il est proposé que cet article ne prévoie plus de rôle particulier pour le Gouvernement suisse. Par contre, il est proposé que la responsabilité de la vérification des comptes soit confiée à un Etat membre (ou à des contrôleurs extérieurs) désigné à cet effet par le Conseil. Un tel Etat pourrait être la Suisse, et ce serait la Suisse tant que celle-ci vérifie les comptes de l'OMPI (comme elle le fait actuellement) et que la coopération administrative entre l'UPOV et l'OMPI est maintenue. Le nouveau texte proposé s'aligne sur l'article 11.10) de la Convention OMPI.

[Texte actuel]

Article 24

[Fonction de surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse]

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales ainsi que les comptes de ce dernier. Il présente au Conseil un rapport annuel sur sa mission de contrôle.

[Nouveau texte]

Article 24

Vérification des comptes

La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier visé à l'article 20.2), par un Etat de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs. Cet Etat ou ces contrôleurs sont, avec son ou leur consentement, désignés par le Conseil.

0305

Commentaire sur l'article 25

Pour les motifs indiqués dans le commentaire sur l'article 15, il est proposé de supprimer le rôle particulier confié au Gouvernement suisse par le texte actuel de l'article à l'étude.

Le nouveau texte devrait aussi ne plus se référer aux "Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique" car l'OMPI a remplacé ces Bureaux depuis 1970 (voir le commentaire sur l'article 15).

La question se pose de savoir si le nouveau texte devrait se référer à l'OMPI (variante B) ou simplement à "une autre organisation intergouvernementale" (variante A). La première solution établirait, comme le fait le texte actuel, un lien avec une organisation spécifique. La deuxième solution offrirait au Conseil la possibilité de remplacer le lien établi aujourd'hui entre l'UPOV et l'OMPI par un lien similaire avec une autre organisation.

Le texte proposé prévoit les deux variantes. Parmi ces variantes, un choix devra être fait.

Il convient de noter que la majorité requise pour une décision du Conseil sur la conclusion ou l'amendement d'un accord serait des trois quarts (article 22).

OBSERVATION

Dans sa dernière session, le Comité d'experts a abouti à la conclusion provisoire que cet article ne devrait se référer ni aux BIRPI ni à l'OMPI et qu'il ne devrait pas répondre à la question de savoir avec quelle organisation, le cas échéant, l'UPOV devrait établir des liens administratifs. La variante A figurant dans le nouveau texte proposé correspond à cette conclusion, mis à part que le texte auquel le Comité d'experts a abouti à sa dernière session* se réfère aussi au Gouvernement suisse car, à ce moment-là, la proposition visant à transférer les fonctions particulières du Gouvernement suisse au Conseil n'avait pas encore été émise ni discutée.

Le Comité d'experts souhaitera peut-être examiner l'opportunité d'inclure des dispositions sur un accord de siège et sur les privilèges et immunités.

---

* "Au cas où l'Union pour la protection des obtentions végétales estimerait nécessaire d'établir une coopération technique et administrative avec une autre organisation internationale, les modalités d'une telle coopération seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec ladite Organisation et ladite Union."

[Texte actuel]

Article 25

[Coopération avec les Unions gérées par les BIRPI]

Les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées.

[Nouveau texte]

Article 25

Coopération avec [une autre organisation] [l'OMPI]

L'Union peut, conformément à une décision du Conseil, conclure un accord avec [variante A : une autre organisation intergouvernementale] [variante B : l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle] aux fins de la coopération technique et administrative entre les deux organisations.

0307

Commentaire sur l'article 26

Ad paragraphe (1): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe, sous réserve de l'identification de ses deux alinéas par les lettres "a)" et "b)".

Ad paragraphe (3): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (4): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe, sous réserve de l'identification de ses deux alinéas par les lettres "a)" et "b)" et de l'omission des mots "de l'Union" dans la première phrase car, lorsque la classe doit être désignée, l'Etat n'est pas encore membre de l'Union.

Ad paragraphe (5): Il est proposé d'omettre les mots "ou jusqu'au moment où le Conseil abroge sa décision" figurant à la fin du texte actuel de ce paragraphe. Une décision du Conseil permettant à un Etat de ne payer que la moitié de la plus petite unité de contribution (classe V) peut être déterminante pour que cet Etat devienne un membre de l'Union. Un tel Etat devrait pouvoir se fier à cette décision. Une telle confiance ne serait pas possible si le Conseil pouvait - comme le texte actuel lui en donne la faculté - abroger sa décision et donc doubler les obligations financières de cet Etat.

Le remplacement des mots "présentant une demande d'adhésion à la Convention selon l'article 32" par les mots "ayant l'intention de ratifier la présente Convention, ou d'adhérer à celle-ci," correspond à la modification proposée à l'article 32 (voir ci-après). La majorité requise serait des trois quarts (voir l'article 22).

OBSERVATION

Le Comité souhaitera peut-être étudier deux autres possibilités de modifier l'article 26.

L'une consisterait à introduire, dans la première phrase du paragraphe 5), les mots "ou toute autre fraction" après les mots "la moitié". Une telle modification donnerait au Conseil le droit de permettre à un Etat de payer moins de la moitié de la plus petite contribution. Le rapport actuel entre la moitié de la contribution la plus petite (classe V ou 1 unité) et la contribution la plus élevée (classe I ou 5 unités) est de 1 à 10.

Il convient de noter que le rapport entre la contribution la plus petite et la contribution la plus élevée est de 1 à 25 d'après la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; il est de 1 à 1250 à l'Organisation des Nations Unies.

L'autre possibilité consisterait à permettre au Conseil de modifier le paragraphe 2) de l'article à l'étude selon une procédure simplifiée, comme ceci est le cas dans des Conventions comparables. Cela pourrait être réalisé en ajoutant un nouveau paragraphe 7) qui pourrait être rédigé comme suit :

"7)a) Tout Etat de l'Union, le Conseil ou le Secrétaire général peut proposer des amendements à la liste des classes, figurant au paragraphe 2)a), portant modification du nombre de classes et du nombre d'unités attribué à chaque classe.

b) Ces propositions sont communiquées par le Secrétaire général aux Etats de l'Union six mois au moins avant d'être soumises à l'examen du Conseil.

c) Un tel amendement est adopté par le Conseil. Il peut également être adopté par une Conférence convoquée selon l'article 27.

d) Un tel amendement adopté par le Conseil entre en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats qui étaient membres de l'Union au moment où l'amendement a été adopté par le Conseil; il entre en application au premier janvier de l'année suivant la date de son entrée en vigueur. Avant la date à laquelle l'amendement entre en application, chaque Etat de l'Union notifie au Secrétaire général la classe de la nouvelle liste à laquelle il appartient; à défaut d'une telle notification, le Conseil attribue une classe à cet Etat."

[Texte actuel]

Article 26
tel qu'amendé par l'article II
de l'Acte additionnel de 1972

[Finances]

(1) Les dépenses de l'Union sont couvertes par :

a) les contributions annuelles des Etats de l'Union;

b) la rémunération de prestations de services;

c) des recettes diverses.

(2) Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis en cinq classes :

Classe I ..... 5 unités
Classe II ..... 4 unités
Classe III ..... 3 unités
Classe IV ..... 2 unités
Classe V ..... 1 unité

Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartient.

(3) La valeur de l'unité de participation est obtenue en divisant, pour la période budgétaire considérée, le montant total des dépenses nécessairement couvertes par les contributions des Etats de l'Union par le nombre total des unités.

(4) Chacun des Etats de l'Union désigne, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

Cette déclaration doit être adressée au Secrétaire général de l'Union six mois au moins avant la fin de l'exercice précédant celui pour lequel le changement de classe prend effet.

(5) A la requête d'un Etat de l'Union ou d'un Etat présentant une demande d'adhésion à la Convention selon l'article 32 et indiquant son désir d'être rangé dans la classe V, le Conseil peut décider, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, d'autoriser cet Etat à ne payer que la moitié de la contribution correspondant à la classe V. Cette décision reste applicable jusqu'au moment où l'Etat intéressé renonce à la faculté accordée ou déclare qu'il souhaite être rangé dans une autre classe ou jusqu'au moment où le Conseil abroge sa décision.

[Nouveau texte]

Article 26

Finances

1) [inchangé]

2)a) [identique au premier alinéa (non numéroté) du paragraphe (2) du texte actuel.]

b) [identique au deuxième alinéa (non numéroté) du paragraphe (2) du texte actuel.]

3) [inchangé]

4)a) Chaque Etat désigne, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

b) [identique au deuxième alinéa (non numéroté) du paragraphe (4) du texte actuel.]

5) A la requête d'un Etat de l'Union ou d'un Etat ayant l'intention de ratifier la Convention, ou d'adhérer à celle-ci, et indiquant son désir d'être rangé dans la classe V, le Conseil peut décider, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, d'autoriser cet Etat à ne payer que la moitié de la contribution correspondant à la classe V. Cette décision reste applicable jusqu'au moment où l'Etat intéressé renonce à la faculté accordée ou déclare qu'il souhaite être rangé dans une autre classe.

[Commentaire sur l'article 26, suite]

Ad paragraphe (6): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe. Les décisions prises par le Conseil en vertu de ce paragraphe exigeraient la majorité des trois quarts (voir l'article 22).

0310

[Article 26, suite]

[Texte actuel]	[Nouveau texte]
(6) Un Etat de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux dernières années complètes écoulées, sans être toutefois libéré des obligations ni privé des autres droits découlant de la présente Convention. Cependant, le Conseil peut autoriser un tel Etat à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps que ledit Conseil estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.	6) [inchangé]

Commentaire sur l'article 27

Ad paragraphe (1): L'expérience a montré que les règles qui prévoient une revision périodique - tous les cinq ans - ne sont pas pratiques car il peut s'avérer que la revision doit être plus fréquente, ou moins fréquente, qu'une fois tous les cinq ans. Par conséquent, il est proposé d'abandonner la notion de périodicité figurant dans ce paragraphe et la règle figurant au paragraphe (2), selon laquelle, en général, la périodicité est de cinq ans. En outre, il est proposé d'abandonner les mots "en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union" car ces objectifs sont évidents et, par ailleurs, ces mots peuvent ne pas couvrir tous les objectifs d'une revision.

Ad paragraphe (2): En ce qui concerne l'élimination de la règle des cinq ans, voir le commentaire sur le paragraphe précédent. La règle relative à la majorité requise serait transférée dans l'article 22 (voir ci-dessus); elle ferait passer la majorité des cinq sixièmes à celle des trois quarts.

Ad paragraphe (3): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe, mis à part l'abandon de sa division en deux alinéas, qui n'est pas justifiée par son contenu.

Ad paragraphe (4): Il est proposé d'omettre ce paragraphe qui, incidemment, est imprécis sur plusieurs points (les adhésions ne comptent-elles vraiment pas ? de quels Etats membres s'agit-il : des Etats qui étaient membres au moment de la Conférence de revision ou des Etats qui sont membres à une date ultérieure ? etc.). Les conditions de l'entrée en vigueur des textes revisés devraient - comme il est d'usage - être fixées par chaque conférence de revision car sa composition et la volonté des Etats membres peuvent très bien varier d'une conférence de revision à l'autre. Il est à noter que l'article III de l'Acte additionnel de 1972, qui constitue la première revision de la Convention de 1961, s'écarte déjà des règles figurant au paragraphe à l'étude (il prévoit en effet une date d'entrée en application d'une disposition (l'article 26(6)) qui est nécessairement différente de la date d'entrée en application des autres dispositions, bien que l'article 27(4) ne permette pas de prévoir plusieurs dates d'entrée en application pour les différentes dispositions; en outre, il prévoit, pour la même disposition, une entrée en application sans l'un des deux délais (30 jours ou 2 ans) prévu à l'article 27(4).)

0312

[Texte actuel]

Article 27

[Revision de la Convention]

(1) La présente Convention est soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le systène de l'Union.

(2) A cet effet, des Conférences ont lieu tous les cinq ans, à moins que le Conseil, à la majorité des cinq sixièmes des membres présents, n'estime que la tenue d'une telle Conférence doit être avancée ou retardée.

(3) La Conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats membres de l'Union y sont représentés.

Pour être adopté, le texte revisé de la Convention doit recueillir la majorité des cinq sixièmes des Etats membres de l'Union représentés à la Conférence.

(4) Le texte revisé entre en vigueur, à l'égard des Etats de l'Union qui l'ont ratifié, lorsqu'il a été ratifié par les cinq sixièmes des Etats de l'Union. L'entrée en vigueur intervient trente jours après le dépôt du dernier des instruments de ratification. Toutefois, si la majorité des cinq sixièmes des Etats de l'Union représentés à la Conférence estime que le texte revisé comporte des modifications d'une nature telle qu'elles excluent, pour les Etats de l'Union qui ne ratifieraient pas ledit texte, la possibilité de rester liés par le texte antérieur à l'égard des autres Etats de l'Union, l'entrée en vigueur du texte revisé intervient deux ans après le dépôt du dernier des instruments de ratification. En pareil cas, le texte antérieur cesse, à compter de ladite entrée en vigueur, de lier les Etats ayant ratifié le texte revisé.

[Nouveau texte]

Article 27

Revision de la Convention

1) La présente Convention peut être revisée par une conférence spéciale des Etats de l'Union.

2) La convocation de toute conférence de revision est décidée par le Conseil.

3) [identique au paragraphe (3) du texte actuel, sous réserve de la refonte des deux alinéas du texte actuel en un seul paragraphe.]

[Le nouveau texte ne contiendrait aucune disposition correspondant au paragraphe (4) du texte actuel.]

Commentaire sur l'article 28

Ad paragraphe (1): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (3): La règle relative à la majorité requise serait transférée à l'article 22 (voir ci-dessus).

0314

[Texte actuel]

Article 28

[Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil]

(1) Les langues française, allemande et anglaise sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

(2) Les réunions du Conseil ainsi que les Conférences de revision se tiennent en ces trois langues.

(3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, à la majorité des trois quarts des membres présents, que d'autres langues seront utilisées.

[Nouveau texte]

Article 28

Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil

1) [inchangé]

2) [inchangé]

3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, que d'autres langues seront utilisées.

0315

Commentaire sur l'article 29

Aucune modification n'est proposée dans cet article, mise à part la numérotation ("1)" et "2)") des deux paragraphes non numérotés du texte actuel.

[Texte actuel]

Article 29

[Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales]

Les Etats de l'Union se réservent la faculté de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Les Etats de l'Union qui n'ont pas participé à de tels arrangements sont admis à y adhérer sur leur demande.

[Nouveau texte]

Article 29

Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales

1) [identique au premier paragraphe (non numéroté) du texte actuel.]

2) [identique au deuxième paragraphe (non numéroté) du texte actuel.]

Commentaire sur l'article 30

Ad paragraphe (1): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe, mise à part la refonte des deux alinéas non numérotés du texte actuel.

Ad paragraphe (2): La seule modification proposée consiste à supprimer le mot "nouvelle". Les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1), dans le document IRC/VI/2.

Ad paragraphe (3): Il est proposé d'omettre le mot "member" (en français : membre) dans le texte anglais. Ce mot n'a pas de contrepartie dans le texte original français et dans le texte allemand; au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, l'Etat n'est pas encore membre de l'Union.

[Texte actuel]

Article 30

[Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen]

(1) Chaque Etat de l'Union s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention.

Il s'engage notamment :

a) à assurer aux ressortissants des autres Etats de l'Union les recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention;

b) à établir un service spécial de la protection des obtentions végétales ou à charger un service déjà existant de cette protection;

c) à assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres délivrés.

(2) Des accords particuliers peuvent également être conclus entre les Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés nouvelles, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

(3) Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

[Nouveau texte]

Article 30

Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen

1) [inchangé, sous réserve de la refonte des deux alinéas du texte actuel en un seul paragraphe.]

2) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

3) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "member" dans le texte anglais.]

0319

Commentaire sur l'article 31

Ad paragraphe (1): Le nouveau texte proposé permettrait à chaque Etat membre de signer l'Acte revisé; cela est normal. Il permettrait également à d'autres Etats de signer l'Acte revisé s'ils étaient représentés à la Conférence diplomatique adoptant cet Acte; cette disposition s'aligne sur le texte actuel qui a permis à tous les Etats représentés à la Conférence diplomatique de 1961 de signer le texte de 1961. L'autorisation de signer accordée à cette catégorie d'Etats non membres semble se justifier par le fait que la plupart des Etats, sinon tous, dont on prévoit qu'ils entreront dans cette catégorie, ont participé activement aux travaux préparatoires de la revision et, d'après le règlement intérieur de la conférence de revision proposé, auront la possibilité de participer activement à ladite conférence.

Enfin, les Etats signant le nouvel Acte se considéreront, à juste titre, comme les auteurs du nouvel Acte et ce fait pourrait leur faciliter la ratification en temps opportun.

Etant donné que la conférence de revision est prévue pour octobre 1978, la date proposée dans le nouveau texte laisserait l'Acte revisé ouvert à la signature pendant approximativement 6 mois. Tout délai supérieur, allant jusqu'à un an, serait conforme à l'usage international.

Ad paragraphe (2) du texte actuel : Le nouveau texte ne contiendrait pas de paragraphe 2). Les questions traitées au paragraphe (2) du texte actuel seraient traitées à l'article 32 du nouveau texte.

Ad paragraphe (3) du texte actuel : Le nouveau texte ne contiendrait pas de paragraphe 3). Les questions traitées au paragraphe (3) du texte actuel seraient traitées à l'article 32A du nouveau texte.

0320

[Texte actuel]

Article 31

[Signature et ratification; entrée en vigueur]

(1) La présente Convention est ouverte jusqu'au deux décembre mil neuf cent soixante-deux à la signature des Etats représentés à la Conférence de Paris pour la protection des obtentions végétales.

(2) [voir en face de l'article 32 du nouveau texte proposé.]

(3) [voir en face de l'article 32A du nouveau texte proposé.]

[Nouveau texte]

Article 31

Signature

Le présent Acte peut être signé par tout Etat de l'Union et par tout autre Etat qui a été représenté à la Conférence diplomatique chargée d'adopter le présent Acte. Il est ouvert à la signature jusqu'au 30 avril 1979.

[Pour la disposition correspondant au paragraphe (2) du texte actuel, voir l'article 32 du nouveau texte proposé.]

[Pour la disposition correspondant au paragraphe (3) du texte actuel, voir l'article 32A du nouveau texte proposé.]

0321

Commentaire sur l'article 32

Ad paragraphe 1) du nouveau texte proposé : Du fait qu'en vertu de l'article 31 le droit de signer le nouvel Acte serait accordé non seulement aux Etats membres mais aussi aux Etats non membres représentés à la Conférence diplomatique chargée d'adopter le nouvel Acte, ces derniers Etats seraient autorisés à ratifier le nouvel Acte - plutôt que d'être obligés à y adhérer.

Ad paragraphe 2) du nouveau texte proposé : La possibilité d'adhérer au nouvel Acte serait ouverte aux Etats membres qui n'ont pas signé le nouvel Acte, aux Etats non membres représentés à la Conférence diplomatique qui n'ont pas signé le nouvel Acte et aux Etats non membres qui n'étaient pas représentés à la Conférence diplomatique.

Le nouveau texte ne contiendrait aucune disposition correspondant à la "procédure d'admission" prévue à l'article 32(3) et (4), premier alinéa, du texte actuel. D'après cette procédure, tout Etat autre que les huit qui ont signé la Convention de 1961 (Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse) devrait déposer une demande d'admission, s'il désirait devenir membre de l'UPOV, et ce serait au Conseil de l'UPOV de se prononcer sur la demande.

Il est proposé de supprimer cette procédure d'admission, en particulier pour les deux raisons suivantes :

i) la procédure d'admission actuelle - qui a été appliquée jusqu'à présent dans deux cas seulement (pour l'Afrique du Sud et la Suède) - a apparemment pour but d'assurer que seuls les Etats dont la législation nationale est conforme à la Convention UPOV puissent devenir membres de l'UPOV. Le Conseil se pose en juge à cet effet. Cette situation ne convient pas tellement au gouvernement qui est le demandeur car elle suppose que ce gouvernement n'est pas en mesure d'évaluer la conformité de sa propre loi avec la Convention, ou l'est moins que le Conseil. En outre, la procédure ne garantit pas que la conformité - qui est examinée juste avant l'entrée de l'Etat dans l'Union - sera maintenue car le Conseil ne peut pas intervenir lorsqu'un Etat membre modifie sa législation après qu'il est devenu membre de l'Union. En particulier, il n'a pas le pouvoir d'exclure un Etat membre dont la législation devient incompatible avec la Convention.

ii) il est inhabituel de trouver une procédure d'admission, au moins dans les traités de nature plus technique que politique - et la Convention UPOV est certainement de cette nature. De ce simple fait, elle peut faire hésiter des Etats à se soumettre à une telle procédure. Si cela est le cas - et l'on croit que c'est effectivement le cas - le maintien de la procédure d'admission pourrait compromettre les chances d'atteindre l'un des objectifs de la revision proposée : permettre au plus grand nombre d'Etats non membres de devenir membres.

L'abandon de la procédure d'admission serait justifié en particulier dans le cas des Etats représentés à la conférence diplomatique car ils auront largement eu la possibilité de comprendre et, dans la plupart des cas, de participer à la rédaction des dispositions de la Convention et ainsi ils auront les connaissances nécessaires, et souhaitées, pour examiner si leur législation nationale est conforme à la Convention. Si l'on devait estimer que les Etats non représentés à la Conférence diplomatique devraient être traités différemment, on pourrait leur aménager une procédure selon laquelle ils devraient demander, avant leur adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de leur législation nationale avec la Convention. Une telle procédure de consultation pourrait faire l'objet d'un paragraphe supplémentaire à ajouter au nouveau texte proposé de l'article 32, paragraphe qui pourrait être rédigé comme suit :

> "4) tout Etat qui n'était pas représenté à la Conférence diplomatique chargée d'adopter le présent Acte transmet, avant le dépôt de son instrument d'adhésion, le texte de ses lois pertinentes au Conseil; le Conseil donne à cet Etat son avis sur la conformité de ses lois avec les dispositions du présent Acte."

Selon cette procédure, l'instrument d'adhésion ne pourrait pas être déposé tant que l'avis n'a pas été demandé et fourni. L'avis fourni, même s'il est négatif, l'instrument pourrait être déposé, mais il est peu probable qu'il sera déposé avant que l'Etat n'ait corrigé les dispositions de sa loi qui sont en conflit avec la Convention.

[Texte actuel]

Article 31

[... Ratification ...]

(1) [voir en face de l'article 31 du nouveau texte proposé.)

(2) La présente Convention est soumise à ratification; les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de la République française, qui notifie ce dépôt aux Etats signataires.

(3) [voir en face de l'article 32A du nouveau texte proposé.]

Article 32

[Adhésion; entrée en vigueur]

(1) La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats non signataires dans les conditions prévues aux paragraphes (3) et (4) du présent article.

(2) Les demandes d'adhésion sont adressées au Gouvernement de la Confédération suisse, qui les notifie aux Etats de l'Union.

(3) Les demandes d'adhésion sont étudiées par le Conseil en tenant compte notamment des dispositions de l'article 30.

Eu égard à la nature de la décision qui doit intervenir, et à la différence de la règle retenue pour les Conférences de revision, l'adhésion d'un Etat non signataire est acquise si sa demande est acceptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

Au moment du vote, les trois quarts des Etats de l'Union doivent être représentés.

(4) En cas de décision favorable, l'instrument d'adhésion est déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse, qui notifie ce dépôt aux Etats de l'Union.

L'adhésion prend effet trente jours après le dépôt de cet instrument.

[Nouveau texte]

Article 32

Ratification; adhésion

1) Tout Etat qui a signé le présent Acte peut le ratifier.

2) Tout Etat qui n'a pas signé le présent Acte peut y adhérer.

3) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

[Pour la disposition correspondant au deuxième alinéa du texte actuel, voir l'article 32A du nouveau texte proposé.]

[L'article 32A suit]

[Suite du commentaire sur l'article 32]

Une autre solution consisterait à permettre à tout Etat désirant adhérer à la Convention, c'est-à-dire pas seulement aux Etats qui n'étaient pas représentés à la Conférence diplomatique, de demander l'avis du Conseil et à obliger le Conseil à donner un tel avis. Une telle solution pourrait être matérialisée parmi les missions du Conseil et pourrait constituer un nouveau point de l'article 21, qui pourrait être rédigé comme suit :

"Les missions du Conseil sont les suivantes :

"......

"i) donner son avis à tout Etat désirant adhérer au présent Acte, sur la conformité de la législation de cet Etat avec les dispositions du présent Acte."

Ad paragraphe 3) du nouveau texte proposé : Tandis que le texte actuel prévoit que les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Gouvernement de la France ou de la Suisse (voir les articles 31(2) et 32(4) de la Convention de 1961 et l'article V de l'Acte additionnel de 1972), il est proposé que, pour le nouvel Acte*, ils soient déposés auprès du Secrétaire général. Les autres fonctions de dépositaire (voir les articles 32(4), 33(1) et (2), 34(1) et 40(2) de la Convention de 1961 et les articles V.5) et VIII.1) et 5) de l'Acte additionnal de 1972) devraient également être confiées au Secrétaire général en ce qui concerne les fonctions correspondantes prévues par le nouvel Acte*.

Cette modification est proposée en particulier pour les raisons suivantes :

i) L'usage qui prévaut actuellement est qu'en ce qui concerne les traités conclus sous l'égide d'une organisation intergouvernementale, les fonctions de dépositaire soient confiées au chef du secrétariat de cette organisation. Ceci est le cas, par exemple, pour la plupart des traités conclus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, y compris l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

ii) Le fait de confier les fonctions de dépositaire au chef du secrétariat de l'organisation intergouvernementale concernée est une solution extrêmement pratique. La réception des instruments et leurs notifications constituent des tâches de routine pour un secrétariat international. Des renseignements peuvent être immédiatement fournis aux gouvernements qui ont l'intention de déposer des instruments. Une fois l'instrument reçu, il est rapidement notifié aux Etats membres. Les notifications ne sont pas effectuées en une seule langue mais en plusieurs. Les demandes de renseignements sont satisfaites rapidement et les réponses sont fondées sur les propres informations du secrétariat et non sur des informations reçues d'autres sources.

---

* Pour le texte actuel, le Gouvernement de la France et le Gouvernement de la Suisse continueront à exercer les fonctions de dépositaire.

0325

Commentaire sur l'article 32A

Ad paragraphe 1) du nouveau texte proposé : La Convention de 1961 exige trois ratifications pour son entrée en vigueur. Il est proposé que le nouvel Acte entre en vigueur si cinq Etats ont ratifié cet Acte ou ont adhéré à celui-ci. Ce nombre est encore relativement bas mais il devrait entraîner une entrée en vigueur du nouvel Acte relativement rapide. Un tel résultat est souhaitable car si des Etats actuellement non membres de l'Union figurent parmi ces cinq, leur adhésion à l'Union deviendrait rapidement une réalité.

Ad paragraphe 2) du nouveau texte proposé : Ce paragraphe aboutirait pratiquement aux mêmes résultats que la deuxième phrase de l'article 31(3) et l'article 34(2) du texte actuel.

Ad paragraphe 3) du nouveau texte proposé : Ce paragraphe entraînerait "l'impossibilité d'adhérer" à la Convention de 1961 et à l'Acte additionnel de 1972 une fois que le nouvel Acte serait entré en vigueur. Cette disposition semble souhaitable afin de ne pas maintenir indéfiniment la possibilité d'appliquer des textes différents entre les Etats membres et afin d'éviter que les anciens textes puissent être remis en vigueur, une fois le nouvel Acte applicable à tous les Etats membres, par l'adhésion à ces textes d'Etats qui n'étaient pas encore membres de l'UPOV.

[Texte actuel]

Article 31

[... Entrée en vigueur]

(1) [Voir en face de l'article 31 du nouveau texte proposé.]

(2) [Voir en face de l'article 32 du nouveau texte proposé.]

(3) Dès qu'elle a été ratifiée par trois Etats au moins, la Convention entre en vigueur entre ces Etats trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification. A l'égard de chacun des Etats par lesquels elle est ratifiée ultérieurement, elle entre en vigueur trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 32

[... Entrée en vigueur]

(1), (2) et (3), premier alinéa [voir en face de l'article 32 du nouveau texte proposé.]

[(3), deuxième alinéa] L'adhésion prend effet trente jours après le dépôt de cet instrument [d'adhésion].

[Nouveau texte]

Article 32A*

Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs

1) Le présent Acte entre en vigueur un mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2) A l'égard de tout Etat qui dépose son instrument de ratification du présent Acte ou son instrument d'adhésion audit Acte après la date de son entrée en vigueur, le présent Acte entre en vigueur un mois après le dépôt de cet instrument.

3) Après l'entrée en vigueur du présent Acte conformément au paragraphe 1), aucun Etat ne peut plus adhérer à la Convention dans sa version originelle de 1961 ou telle qu'amendée par l'Acte additionnel de 1972.

[L'article 32B suit]

---

* Cet article devra être renuméroté, ainsi que les suivants, dans le texte final qui sera adopté par la Conférence diplomatique.

0327

Commentaire sur l'article 32B

Ce nouvel article répondrait à deux objectifs : en premier lieu, il réglerait les relations entre les Etats qui sont devenus membres de l'Union en ratifiant "les anciens textes", c'est-à-dire la Convention de 1961 - ou cette Convention modifiée par l'Acte additionnel de 1972 - ou en y adhérant ("anciens Etats membres"), au cas où certains d'entre eux seraient déjà liés par le nouvel Acte mais que les autres ne le seraient pas encore; en second lieu il établirait des relations contractuelles entre les anciens Etats membres non encore liés par le nouvel Acte et les Etats qui deviennent membres de l'UPOV en ratifiant le nouvel Acte (et celui-là seulement), ou en y adhérant ("nouveaux Etats membres").

En ce qui concerne le premier type de relations, la solution est proposée au paragraphe 1). De façon simplifiée, il signifie que dans les relations entre un ancien Etat membre déjà lié par le nouvel Acte et un ancien Etat membre non (encore) lié par le nouvel Acte, les textes anciens continuent à s'appliquer.

En ce qui concerne le deuxième type de relations - les relations entre les anciens Etats membres non encore liés par le nouvel Acte et les nouveaux Etats membres, il faut reconnaître qu'il n'y a aucun fondement juridique permettant d'établir automatiquement de telles relations puisque ces Etats sont liés par des textes différents. Cependant, le paragraphe 2) offrirait la possibilité d'instaurer des relations. L'initiative appartiendrait aux anciens Etats membres. Si un ancien Etat membre déclare qu'il souhaite instaurer de telles relations, celles-ci seraient effectivement établies et consisteraient dans l'application:

i) des anciens textes par l'ancien Etat membre non encore lié par le nouvel Acte dans ses relations avec les nouveaux Etats membres;

ii) du nouvel Acte par les nouveaux Etats membres dans leurs relations avec tout ancien Etat membre qui a fait une telle déclaration.

La protection serait donc accordée dans les deux sens, mais sa portée serait (légèrement) différente selon le cas*. La solution proposée offrirait l'avantage non négligeable que la protection entre tous les Etats membres de l'UPOV deviendra effective beaucoup plus rapidement que s'il fallait attendre que tous les anciens Etats membres soient liés par le nouvel Acte.

En ce qui concerne la fonction de dépositaire du Secrétaire général, voir le commentaire sur l'article 32(3).

---

* Aucune protection ne serait accordée dans un seul cas, à savoir entre les anciens Etats membres n'ayant pas fait la déclaration et les nouveaux Etats membres.

0328

[Texte actuel]

[Le texte actuel ne contient aucune disposition correspondant au nouvel article 32B proposé.]

[Nouveau texte]

Article 32B

Relations entre Etats liés par des textes différents

1) Tout Etat de l'Union qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, est lié par la Convention de 1961 [ou cette Convention]* telle que modifiée par l'Acte additionnel de 1972, continue d'appliquer, dans ses relations avec tout autre Etat de l'Union non lié par le présent Acte, ladite Convention [ou ladite Convention]* telle que modifiée par ledit Acte additionnel [, suivant le cas,] jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard de cet autre Etat.

2) Tout Etat de l'Union non lié par le présent Acte, mais lié par la Convention de 1961 [ou cette Convention]* telle que modifiée par l'Acte additionnel de 1972 ("le premier Etat") peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, qu'il appliquera ladite Convention [ou ladite Convention]* telle que modifiée par ledit Acte additionnel [, suivant le cas,]* dans ses relations avec tout Etat lié par le présent Acte qui devient membre de l'Union en ratifiant le présent Acte ou en y adhérant ("le second Etat"); dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cette notification et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, le premier Etat applique la Convention de 1961 [ou ladite Convention]* telle que modifiée par l'Acte additionnel de 1972 [, suivant le cas,] dans ses relations avec le second Etat, tandis que celui-ci applique le présent Acte dans ses relations avec le premier Etat.

[l'article 33 suit]

---

* Un seul Etat, le Royaume-Uni n'est pas encore lié par l'Acte additionnel de 1972. Si, au moment de la Conférence diplomatique, le Royaume-Uni était aussi lié par cet Acte, les mots entre crochets deviendraient superflus et devraient être supprimés.

Commentaire sur l'article 33

Ad paragraphe 1) : Dans le nouveau texte proposé, ce paragraphe n'intéresse que les Etats qui sont devenus membres de l'Union en ratifiant l'Acte revisé, ou y en adhérant ("nouveaux Etats membres") car les Etats qui sont devenus membres de l'Union en ratifiant les textes existants, ou en y adhérant ("anciens Etats membres") se sont déjà conformés à l'obligation de communiquer la liste des genres et espèces auxquels ils appliquent la Convention. La référence à la procédure d'admission a été omise car le nouvel Acte ne prévoierait pas une telle procédure (voir le commentaire sur l'article 32(2)). Les questions traitées dans la deuxième phrase du paragraphe (1) du texte actuel seraient traitées dans le paragraphe 2)ii) du nouveau texte proposé. Au sujet des mots "au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire", il convient de noter qu'en vertu de l'article 4.3)a) du nouveau texte proposé, tout nouvel Etat membre doit appliquer les dispositions de la Convention à au moins cinq genres ou espèces au moment où la Convention entre en vigueur sur son territoire. Au sujet du transfert des fonctions de dépositaire au Secrétaire général, voir le commentaire sur l'article 32.3).

Ad paragraphe 2) du nouveau texte proposé : L'introduction correspond en substance au paragraphe (3) du texte actuel. Au sujet du transfert des fonctions de dépositaire au Secrétaire général, voir le commentaire sur l'article 32.3).

Le point i) correspond au paragraphe (2) du texte actuel.

Le point ii) correspond en substance à la deuxième phrase du paragraphe (1) du texte actuel. Le paragraphe (4) du texte actuel de l'article 4, ou le paragraphe 6) du nouveau texte proposé, prévoit la possibilité d'instaurer la réciprocité au sein des Etats membres ne protégeant pas le même genre ou la même espèce.

Le point iii) se réfère à la première phrase de l'article 5.4) qui permet à tout Etat contractant d'accorder des droits plus étendus que ceux exigés par la Convention, en particulier en relation avec le "produit commercialisé".

Le point iv) se réfère à la deuxième phrase de l'article 5.4) qui permet d'instaurer la réciprocité dans le cas où un Etat s'est servi de la faculté mentionnée au paragraphe précédent.

Le point v) se réfère à l'article 6.1)b)i), qui, dans le nouveau texte proposé, permet aux Etats membres de prévoir un "délai de grâce" d'un an (voir le commentaire sur l'article 6(1)b) dans le document IRC/VI/2, à la page 16).

Le point vi) se réfère à l'article 8 qui fixe des durées minimales de protection.

0330

[Texte actuel]

Article 33

[Transmission des indications relatives aux genres et espèces qui bénéficieront de la protection]

(1) Au moment de la ratification de la Convention s'il s'agit d'un Etat signataire, ou en présentant sa demande d'adhésion s'il s'agit d'un autre Etat, chaque Etat indique, dans le premier cas, au Gouvernement de la République française ou, dans le deuxième cas, au Gouvernement de la Confédération suisse, la liste des genres ou espèces pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la Convention dans les conditions prévues à l'article 4. Il précise, en outre, dans le cas de genres ou espèces visés au paragraphe (4) dudit article, s'il entend se prévaloir de la faculté de limitation ouverte par cette disposition.

(2) Chaque Etat de l'Union qui décide ultérieurement d'appliquer les dispositions de la Convention à d'autres genres ou espèces, transmet les mêmes indications que celles prévues au paragraphe (1) du présent article au Gouvernement de la Confédération suisse et au Bureau de l'Union, au moins trente jours avant la mise en application de sa décision.

(3) Le Gouvernement de la République française ou, le cas échéant, le Gouvernement de la Confédération suisse, transmet immédiatement à tous les Etats de l'Union les indications visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

[Nouveau texte]

Article 33

Transmission des indications relatives aux genres et espèces qui bénéficieront de la protection; renseignements à publier

1) Au moment du dépôt de son instrument de ratification du présent Acte ou d'adhésion audit Acte, chaque Etat qui n'est pas déjà membre de l'Union notifie au Secrétaire général la liste des genres et espèces auxquels il appliquera, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, les dispositions de ladite Convention.

2) Le Secrétaire général publie, sur la base de communications reçues de l'Etat de l'Union concerné, des renseignements sur :

i) toute extension de l'application des dispositions de la présente Convention à d'autres genres et espèces après l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard;

ii) toute utilisation de la faculté prévue à l'article 4.6);

iii) toute utilisation de la faculté prévue à la première phrase de l'article 5.4), en précisant la nature des droits plus étendus et en spécifiant les genres et espèces auxquels ces droits s'appliquent;

iv) toute utilisation de la faculté prévue à la deuxième phrase de l'article 5.4);

v) le fait que la loi de cet Etat contient une disposition, permise par l'article 6.1)b)i) et la durée du délai accordé en vertu de ladite disposition;

vi) la durée du délai visé à l'article 8, si ce délai est supérieur aux quinze années, ou dix-huit, suivant le cas, prévues par ledit article.

Commentaire sur l'article 34

Il est proposé que l'article 34 du texte actuel soit omis dans le nouveau texte. Tout renseignement pertinent devrait être communiqué par l'Etat membre concerné, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux autres Etats membres.

0332

[Texte actuel]

Article 34

[Territoires]

(1) Tout Etat de l'Union déclare, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, si la Convention est applicable à l'ensemble ou à une partie de ses territoires ou à un, à plusieurs, ou à l'ensemble des Etats ou territoires pour lesquels il est habile à stipuler.

Il peut, à tout moment, par la suite, en vertu d'une notification au Gouvernement de la Confédération suisse, compléter cette déclaration. La notification prend effet trente jours après sa réception par ce dernier Gouvernement.

(2) Le Gouvernement qui a reçu les déclarations ou notifications mentionnées au paragraphe (1) du présent article en informe tous les Etats de l'Union.

[Nouveau texte]

[Le nouveau texte ne contiendrait aucune disposition correspondant à l'article 34 du texte actuel.]

[Pour les articles 34A, 35, 36 et 36A, voir le document IRC/VI/2; dans le présent document, l'article 37 suit]

0333

Commentaire sur l'article 37

Aucune modification n'est proposée dans cet article.

0334

[Texte actuel]

Article 37

[Maintien des droits acquis]

La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations nationales des Etats de l'Union, soit par suite d'accords intervenus entre ces Etats.

[Nouveau texte]

Article 37

Maintien des droits acquis

[inchangé]

Commentaire sur l'article 38

Ad paragraphes 1) à 6) : Aucune modification n'est proposée dans les dispositions de cet article.

Voir cependant le nouveau texte proposé de l'article 39 qui permettrait à tout Etat d'émettre une réserve quant à cet article (c'est-à-dire à l'article 38).

0336

[Texte actuel]

Article 38

[Règlement des différends]

(1) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats de l'Union, qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et n'a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l'un des Etats intéressés, soumis au Conseil qui s'emploie à provoquer un accord entre lesdits Etats.

(2) Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de six mois à compter du moment où le Conseil a été saisi du différend, celui-ci est soumis à un Tribunal arbitral sur simple requête d'un des Etats intéressés.

(3) Le Tribunal est composé de trois arbitres.

Dans le cas où deux Etats sont parties au différend, chaque Etat désigne un arbitre.

Dans le cas où plus de deux Etats sont parties au différend, deux des arbitres sont désignés d'un commun accord par les Etats intéressés.

Si les Etats intéressés n'ont pas désigné les arbitres dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande de constitution du Tribunal leur a été notifiée par le Bureau de l'Union, chacun des Etats intéressés peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires.

Le Tiers-arbitre est désigné dans tous les cas par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si le Président est ressortissant de l'un des Etats parties au différend, le Vice-président procède aux désignations visées ci-dessus, à moins qu'il ne soit lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend. Dans ce dernier cas, il appartient au membre de la Cour qui n'est pas lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend et qui a été choisi par le Président de procéder à ces désignations.

(4) La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les Etats intéressés.

(5) Le Tribunal règle lui-même sa procédure, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

(6) Chacun des Etats parties au différend supporte les frais de sa représentation devant le Tribunal arbitral; les autres frais sont supportés par parts égales par chacun des Etats.

[Nouveau texte]

Article 38

Règlement des différends

1) [inchangé]

2) [inchangé]

3) [inchangé]

4) [inchangé]

5) [inchangé]

6) [inchangé]

0337

Commentaire sur l'article 39

Ad paragraphe 1) du nouveau texte : Mise à part la référence au paragraphe 2) ("sous réserve des dispositions du paragraphe 2)"), ce paragraphe du nouveau texte serait le même que l'unique paragraphe du texte actuel.

Ad paragraphe 2) : Il est proposé que tout Etat soit autorisé à exclure l'application de l'article 38 à son égard. Cet article prévoit une clause d'arbitrage obligatoire. Une telle clause peut entraîner des difficultés insurmontables dans certains Etats pour la ratification de la Convention UPOV ou l'adhésion à celle-ci. Afin d'éviter le risque que de telles difficultés ne se produisent, il est proposé de permettre des réserves sur ce seul point, d'autant plus qu'il est peu probable qu'il faudra recourir un jour, ou que se manifestera le désir de recourir à un arbitrage sur des questions faisant l'objet d'un traité du genre de la Convention UPOV.

OBSERVATION

Ceci est une proposition nouvelle qui n'émane pas du Comité d'experts.

Une autre solution consisterait à ne permettre des réserves que sur les paragraphes 2) à 6) de l'article 38. Cette solution laisserait intacte la procédure de conciliation devant le Conseil prévue au paragraphe 1) dudit article.

[Texte actuel]

Article 39

[Réserves]

La signature de la Convention, sa ratification ou l'adhésion à ladite Convention ne doivent comporter aucune réserve.

[Le texte actuel ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe 2) proposé du nouveau texte.]

[Nouveau texte]

Article 39

Réserves

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), la signature du présent Acte, sa ratification ou l'adhésion audit Acte ne doivent comporter aucune réserve.

2) Tout Etat peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 38. Tout Etat ayant fait une telle déclaration peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Secrétaire général.

0339

Commentaire sur l'article 40

Ad paragraphe (1) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe 2) du nouveau texte proposé : Le nouveau texte proposé pour ce paragraphe ne se référerait plus à l'article 27(4), qu'il est proposé d'omettre dans le nouveau texte. Le droit de dénoncer la Convention figurerait expressément dans le nouveau texte, de même que le fait que toute dénonciation doit être notifiée au Secrétaire général qui, ensuite, la notifierait aux Etats membres. Au sujet des fonctions de dépositaire du Secrétaire général, voir le commentaire sur l'article 32.3).

Ad paragraphe 3) du nouveau texte proposé : Ce paragraphe maintiendrait l'essentiel du paragraphe (2) du texte actuel. Le paragraphe (2) du texte actuel prévoit que la dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'une année à partir du jour où elle a été notifiée par le dépositaire; le paragraphe à l'étude prévoierait que la dénonciation prendra effet à l'expiration de l'année civile suivant la dénonciation; cette solution semble avantageuse pour des raisons pratiques car l'obligation de payer des contributions - qui sont fixées pour chaque année civile - cesserait, en cas de dénonciation, toujours au terme d'une année financière de l'UPOV.

Il convient de noter que le nouveau texte ne contiendrait aucune disposition correspondant au paragraphe (3) du texte actuel car ce paragraphe traite de l'article 34, et les dispositions figurant à l'article 34 du texte actuel ne figureraient plus dans le nouveau texte.

Ad paragraphe 4) : Ce paragraphe resterait inchangé quant au fond.

[Texte actuel]

Article 40

[Durée et dénonciation de la Convention; cessation de l'application de la Convention à certains territoires]

(1) La présente Convention est conclue sans limitation de durée.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 27, paragraphe (4), si un Etat de l'Union dénonce la Convention, cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette dénonciation a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

(3) Tout Etat de l'Union peut à tout moment déclarer que la Convention cesse d'être applicable à certains de ses territoires ou des Etats ou territoires pour lesquels il a stipulé en vertu des dispositions de l'article 34. Cette déclaration prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette déclaration a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

(4) Ces dénonciations et déclarations ne sauraient porter atteinte aux droits acquis dans le cadre de la présente Convention antérieurement à l'expiration du délai fixé aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

[Nouveau texte]

Article 40

Durée et dénonciation de la Convention

1) [inchangé]

2) Tout Etat de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général. Le Secrétaire général notifie sans délai la réception de la notification de dénonciation à tous les Etats de l'Union.

3) La dénonciation prend effet à l'expiration de l'année civile suivant l'année dans laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

[Le nouveau texte ne contiendrait aucune disposition correspondant au paragraphe (3) du texte actuel.]

4) La dénonciation ne saurait porter atteinte aux droits acquis, à l'égard d'une variété, dans le cadre de la présente Convention avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Commentaire sur l'article 41

Ad paragraphe 1) du nouveau texte proposé : L'original serait établi par la conférence diplomatique dans les trois langues officielles visées à l'article 28. Au sujet des fonctions de dépositaire du Secrétaire général, voir le commentaire sur l'article 32.3).

Ad paragraphe 2) du nouveau texte proposé : Ce paragraphe suivrait l'usage établi et tiendrait compte du statut particulier des Etats ayant été représentés à la Conférence diplomatique dans les conditions prévues à l'article 31.

Ad paragraphe 3) du nouveau texte proposé : Les langues figurant dans ce paragraphe sont les mêmes que dans le texte actuel du paragraphe (3) mis à part que l'anglais et l'allemand seraient mentionnées dans le paragraphe 1). Par ailleurs, le commentaire sur le paragraphe précédent s'applique également.

Ad paragraphe 4) du nouveau texte proposé : Ce paragraphe correspond au paragraphe 4) de l'article VIII de l'Acte additionnel de 1972.

Ad paragraphe 5) du nouveau texte proposé : Le commentaire sur le paragraphe 2) s'applique également. L'article 34A traite de la protection sous deux formes, l'article 36A des dénominations composées uniquement de chiffres et l'article 39(2) du règlement de différends.

OBSERVATION

Il est proposé que l'Acte revisé soit établi dans les trois langues de travail de l'Union, le texte français faisant foi en cas de différence entre les textes. Les autres dispositions proposées sont conformes à l'usage établi.

0342

[Texte actuel]

Article 41

[Exemplaire original et copies de la Convention; langue et traductions officielles de la Convention]

(1) La présente Convention est rédigée en un exemplaire en langue française, lequel est déposé aux archives du Gouvernement de la République française.

(2) Une copie certifiée conforme est remise par celui-ci à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

(3) Des traductions officielles de la présente Convention seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, néerlandaire.

[Nouveau texte]

Article 41

Copies; langues; notifications

1) Le présent Acte est signé en un exemplaire original en langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes. Ledit exemplaire est déposé auprès du Secrétaire général.

2) Le Secrétaire général transmet deux copies certifiées conformes du présent Acte aux Gouvernements des Etats représentés à la Conférence diplomatique chargée de l'adopter et au gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.

3) Le Secrétaire général établit, après consultation des Gouvernements des Etats intéressés qui étaient représentés à ladite Conférence, des textes officiels dans les langues espagnole, italienne et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner.

4) Le Secrétaire général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Secrétaire général notifie aux Gouvernements des Etats de l'Union et des Etats qui, sans être membres de l'Union, étaient représentés à la Conférence chargée d'adopter le présent Acte, les signatures du présent Acte, le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion et toute dénonciation, ainsi que toute notification reçue en vertu de l'article 34A ou de l'article 36A et toute déclaration faite en vertu de l'article 39(2).

Article VIII de
l'Acte additionnel de 1972

[Exemplaire original de l'Acte additionnel; langue et traductions officielles de l'Acte additionnel; notifications; enregistrement de l'Acte additionnel]

1) Le présent Acte additionnel est signé en un exemplaire original en langue française qui est déposé aux archives du Gouvernement de la République française.

2) Des traductions officielles du présent Acte additionnel sont établies par le Secrétaire général de l'Union, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil de l'Union peut désigner. Dans ce dernier cas, le Secrétaire général de l'Union établit également une traduction officielle de la Convention dans la langue ainsi désignée.

[Article VIII de
l'Acte additionnel de 1972
suite]

3) Le Secrétaire général de l'Union transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la République française, du texte signé du présent Acte additionnel aux Gouvernements des Etats visés au paragraphe 1) de l'article V et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.

4) Le Secrétaire général de l'Union fait enregistrer le présent Acte additionnel auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Gouvernement de la République française notifie au Secrétaire général de l'Union les signatures du présent Acte additionnel et le dépôt auprès de ce gouvernement des instruments de ratification ou d'adhésion. Le Gouvernement de la Confédération suisse notifie au Secrétaire général de l'Union le dépôt auprès de ce gouvernement des instruments de ratification ou d'adhésion.

6) Le Secrétaire général de l'Union informe les Etats de l'Union et les Etats signataires de la Convention des notifications qu'il a reçues conformément à l'alinéa qui précède et de l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel.

[Fin du document]